

A-294-83

A-294-83

**Raymond Lussier** (*Appellant*)

v.

**Robert Collin** (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.—Montreal, December 11 and 12, 1984.

*Judicial review — Prerogative writs — Trial Judge granting certiorari setting aside transfer to other penitentiary and awarding damages — Allegation transfer jeopardizing personal security not established — Awarding of damages unfounded — Validity of transfer academic as respondent free.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Penitentiaries — Appeal from decision quashing transfer and damages award — Damages claim based on contravention of Charter s. 7 — Respondent in poor health — Allegation transfer to other penitentiary jeopardizing security of person not established — Presuming respondent's right to damages under s. 24, rules of procedure not allowing such order on motion — Part of judgment a quo awarding damages unfounded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 24.*

*Practice — Relief under Charter s. 24 unavailable by motion — Charter not permitting disregard for practice rules — Proceeding by motion prejudicial to right of defendant to raise all defences — Order to pay damages to be deleted from judgment a quo — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 24.*

## COUNSEL:

*S. Barry* for appellant.  
*N. Daignault* for respondent.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Daignault & Lemonde*, Montreal, for respondent.

**Raymond Lussier** (*appellant*)

a c.

**Robert Collin** (*intimé*)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen—Montréal, 11 et 12 décembre 1984.

*Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Le juge de première instance a accordé un bref de certiorari annulant le transfèrement à un autre pénitencier, et des dommages-intérêts — L'allégation selon laquelle le transfèrement portait atteinte à la sécurité de la personne n'est pas établie — L'octroi de dommages-intérêts est sans fondement — La validité du transfèrement n'a plus aucun intérêt pratique puisque l'intimé a été élargi.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Pénitenciers — Appel de la décision portant annulation du transfèrement et octroi de dommages-intérêts — La demande de dommages-intérêts est fondée sur une violation de l'art. 7 de la Charte — L'intimé était en mauvaise santé — L'allégation selon laquelle le transfèrement à un autre pénitencier portait atteinte à la sécurité de sa personne n'est pas établie — Même si on suppose que l'art. 24 de la Charte donne à l'intimé le droit de réclamer des dommages-intérêts, les règles de procédure ne permettent pas qu'une telle condamnation puisse être prononcée sur simple requête — Cette partie du jugement attaqué qui a accordé les dommages-intérêts est sans fondement — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 24.*

*Pratique — Le recours sous le régime de l'art. 24 de la Charte n'est pas possible par voie de requête — La Charte ne permet pas d'ignorer les règles de procédure — Agir par voie de requête porterait atteinte au droit du défendeur de faire valoir tous ses moyens de défense — La condamnation aux dommages-intérêts doit être écartée du jugement entrepris — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 24.*

## h AVOCATS:

*S. Barry* pour l'appellant.  
*N. Daignault* pour l'intimé.

i

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant.  
*Daignault & Lemonde*, Montréal, pour l'intimé.

j

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

PRATTE J.: The judgment *a quo* granted an application for *certiorari* made by the respondent while he was serving a sentence of imprisonment in a federal institution. The judgment [[1983] 1 F.C. 218] quashed the decision ordering the respondent to be transferred from the Leclerc Institution to the Laval Institution and ordered the appellant to pay the respondent the sum of \$18,136 in damages.

The Judge based his order to pay damages on an alleged infringement of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] an infringement alleged to have resulted from the fact that, in view of the respondent's state of health, his transfer to another penitentiary jeopardized the security of his person. In my view this part of the judgment *a quo* is clearly unfounded. There was nothing in the evidence on the basis of which it could be said that the respondent's transfer jeopardized the security of his person. Moreover, even if the respondent had been entitled to claim damages, he could certainly not do so simply by means of an application. Even if it is presumed that section 24 of the Charter gives a right to claim damages, it certainly does not permit the rules of procedure prescribing how such claims must be made to be ignored. It follows that the part of the judgment *a quo* which awarded the respondent damages must be quashed.

There is no need to rule on the merits of the remainder of the judgment. The only issue it raises is the validity of the decision respecting the respondent's transfer. This issue is no longer of any practical interest since according to what counsel told us at the hearing, the respondent has now been released.

For these reasons I would quash that part of the judgment *a quo* which ordered the appellant to pay the respondent damages and would amend the judgment accordingly; with respect to the remainder of the judgment, I would dismiss the appeal

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE PRATTE: Le jugement attaqué a fait droit à une requête en *certiorari* présentée par l'intimé alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement dans une institution fédérale. Ce jugement [[1983] 1 C.F. 218], d'une part, a cassé la décision ordonnant que l'intimé soit transféré de l'Institution Leclerc à l'Institution Laval et, d'autre part, a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 18 136 \$ à titre de dommages-intérêts.

Le juge a fondé sa condamnation à des dommages-intérêts sur une prétendue violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], violation qui aurait résulté de ce que, étant donné l'état de santé de l'intimé, son transfèrement dans une autre institution pénitentiaire portait atteinte à la sécurité de sa personne. À mon avis, cette partie du jugement attaqué est nettement mal fondée. Rien dans la preuve ne permettait de dire que le transfèrement de l'intimé portait atteinte à la sécurité de sa personne. De plus, même si l'intimé avait eu le droit de réclamer des dommages-intérêts, il ne pouvait certainement faire valoir cette réclamation par simple requête. En effet, même si on suppose que l'article 24 de la Charte donne le droit de réclamer des dommages-intérêts, il n'autorise certainement pas à ignorer les règles de procédure qui prescrivent comment pareilles réclamations doivent être faites. Il s'ensuit que cette partie du jugement attaqué qui a accordé les dommages-intérêts à l'intimé doit être cassée.

Quant au reste du jugement, il ne convient pas de se prononcer sur son bien-fondé. La seule question qu'il soulève est celle de la validité de la décision prise au sujet du transfèrement de l'intimé. Or, cette question n'a plus aucun intérêt pratique puisque, suivant ce que les avocats nous ont dit à l'audience, l'intimé a maintenant été élargi.

Pour ces motifs, je casserais cette partie du jugement attaqué qui a condamné l'appelant à payer des dommages-intérêts à l'intimé et modifierais le jugement en conséquence; pour le reste, je rejetterais l'appel sans frais au motif que le problè-

without costs on the ground that the problem it raises is now devoid of any practical interest.

MARCEAU J.: I concur.

\* \* \*

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

HUGESSEN J.: In agreement with my brother Judges, I am of the view that the order to pay damages must be deleted from the judgment *a quo*. The rules of procedure do not allow such an order to be made on a mere motion; to maintain the contrary would seriously prejudice the right of the defendant to raise all his defences.

With respect to the remainder of the judgment *a quo*, we were informed at the hearing that the respondent is no longer being detained in a federal institution and that he is now on full parole. Hence, in my view, the debate regarding the legality of his transfer from one institution to another no longer has any purpose, whatever the reasons given by the Trial Judge for setting aside this transfer. In these circumstances I do not think that we should rule on the issues raised.

I would dispose of this appeal in the same way as my brother Judges.

me qu'il soulève est maintenant dénué d'intérêt pratique.

LE JUGE MARCEAU: Je souscris à ces motifs.

\* \* \*

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE HUGESSEN: D'accord avec mes collègues, je considère que la condamnation aux dommages-intérêts doit être écartée du jugement entrepris. Les règles de procédure ne permettent pas qu'une telle condamnation puisse être prononcée sur simple requête; prétendre le contraire porterait gravement atteinte aux droits du défendeur de faire valoir tous ses moyens de défense.

Quant au reste du jugement entrepris, l'on nous a informés à l'audience que l'intimé n'est plus détenu dans aucune institution fédérale et qu'il bénéficie maintenant d'une libération conditionnelle complète. Dans mon opinion, le débat quant à la légalité de son transfert d'une institution dans une autre est donc devenu sans objet, quels que soient les motifs invoqués par le premier juge pour rescinder ce transfert. Dans ces circonstances, je considère qu'il n'est pas opportun que nous nous prononcions sur les questions soulevées.

Je conclurais comme mes collègues.